

37/113. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

*Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte*⁴⁶,

*Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies*⁴⁷ et l'Accord relatif au Siège conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique⁴⁸,

Rappelant en outre que les problèmes ayant trait aux privilèges et immunités de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à leur sécurité et à la sûreté de leur personnel, ont une grande importance et un grand intérêt pour elles et qu'ils relèvent de la responsabilité principale du pays hôte,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance des actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté du personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant que des mesures efficaces devraient être prises par les autorités compétentes du pays hôte, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

1. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 43 de son rapport;

2. *Demande instamment* au pays hôte de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer efficacement la protection et la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire les activités illégales des personnes, des groupes et des organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions et représentants;

3. *Condamne énergiquement* les actes portant atteinte à la sécurité de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et à la sécurité de leur personnel;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte et, dans ce contexte, à insister auprès de ce dernier sur l'importance de la prise de mesures efficaces en vue d'éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel;

5. *Demande instamment* au pays hôte et aux missions intéressées, dans tous les cas où se posent des problèmes ayant trait aux privilèges et immunités de membres de missions auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'user pleinement des bons offices du Secrétaire général en vue de rechercher des solutions satisfaisantes pour les parties en cause;

⁴⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 26 (A/37/26).

⁴⁷ Résolution 22 A (I).

⁴⁸ Résolution 169 (II).

6. *Prie* le Comité des relations avec le pays hôte de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

107^e séance plénière
16 décembre 1982

37/114. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 686 (VII) du 5 décembre 1952, 992 (X) du 21 novembre 1955, 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974,

Rappelant également ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972, 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3282 (XXIX) du 12 décembre 1974, relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en particulier sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et ses résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977, 33/94 du 16 décembre 1978, 34/147 du 17 décembre 1979, 35/164 du 15 décembre 1980 et 36/122 du 11 décembre 1981,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation⁴⁹,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1982⁵⁰,

Notant que d'importants progrès ont été faits dans l'accomplissement du mandat du Comité spécial,

Notant l'importance que peut avoir, pour faciliter l'accomplissement de la tâche du Comité spécial, la tenue de consultations, avant les sessions du Comité, entre les membres du Comité et les autres Etats intéressés,

Considérant que le Comité spécial ne s'est pas encore complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. *Se félicite* de l'adoption par l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends

⁴⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1 (A/37/1).

⁵⁰ *Ibid.*, Supplément n° 33 (A/37/33).